

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5158

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 52

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Après le 7° de l'article L. 752-1 du code du commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création ou l'extension de sites d'entreposage de produits dès lors que la majeure partie des produits qui y sont entreposés est livrée au client final via un service de messagerie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sites d'entrepôts de e-commerce concourent de manière significative à la consommation foncière, ainsi que l'a souligné le rapport du Conseil économique, social et environnemental dans son avis du 27 janvier sur ce projet de loi. Aussi est-il proposé de soumettre ces implantations à Autorisation d'Exploitation Commerciale et de faire entrer ces sites dans le champ d'application de l'article 52 du projet de loi, ce qui conduirait à ne pas leur délivrer d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que leur implantation ou leur extension engendrerait une artificialisation des sols.